

**HÉLÈNE SICARD L.LL**  
AVOCATE  
BARRISTER AND SOLICITOR

1255 Phillips-Square  
Suite 808  
Montreal, Quebec  
H3B 3G1  
Tel: (514) 281-1720  
Fax: (514) 281-0678

*helenesicard@videotron.ca*

Montréal, le 9 avril 2009

Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-3669-2008, Phase 2**

**Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport  
d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009**

**Demande d'intervention amendée et budget de UC**

Chère consoeur,

Conformément à la décision procédurale D-2009-008, vous trouverez ci-joint la demande d'intervention amendée de même que le budget prévisionnel de l'Union des consommateurs dans le dossier en rubrique.

La Régie notera que UC, conjointement avec le RNCREQ, a retenu pour les fins de ce dossier les services de l'expert Philip Raphals. A cet effet le RNCREQ a inclus dans son budget prévisionnel amendé les frais totaux que les deux organismes ont conjointement prévus pour les services de M. Raphals. En conséquence UC ne présente pas dans son budget d'enveloppe globale pour les services de M. Raphals. UC souligne également qu'il est peu probable que ce dossier considérant l'ampleur de la documentation et de la preuve puisse se compléter en 10 heures d'audience et ce malgré les efforts fait par le Transporteur pour déposer une preuve la plus complète possible.

Veillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.

Me Hélène Sicard

p.j.  
c.c. Me Jean Morel (HQT)  
Me Carolina Rinfret (HQT)  
Jean François Blain  
P. Raphals  
Me A. Gariépy (RNCREQ)

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3669-2008  
Phase 2

---

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

**L'UNION DES CONSOMMATEURS  
(UC)**

6226 rue Saint-Hubert  
Montréal (Québec) H2S 2M2

Partie intéressée

---

### **DEMANDE D'INTERVENTION AMENDÉE**

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC»),  
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Les modifications apportées aux dispositions de la demande d'intervention initiale et/ou les nouvelles dispositions introduites par la présente demande d'intervention amendée sont soulignées dans le texte.

1. Suite à la décision procédurale D-2009-008 rendue le 12 février 2009, UC déposait à la Régie, le 25 février dernier, sa demande de lui accorder le statut d'intervenant dans la phase 2 du dossier mentionné en rubrique;
2. Le 4 mars 2009, Hydro-Québec transmettait ses commentaires concernant les demandes d'intervention reçues, dont celle de l'Union des consommateurs ;
3. Le 6 mars 2009, l'Union des consommateurs répliquait aux commentaires formulés par Hydro-Québec le 4 mars concernant sa demande d'intervention;
4. Le 10 mars 2009, Hydro-Québec informait la Régie qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de compléter sa preuve pour l'échéance initialement fixée au 10 mars et lui demandait de lui accorder un délai additionnel de 15 jours;
5. Dans une lettre datée du 20 mars 2009, la Régie repousse donc au 27 mars l'échéance pour le dépôt de la preuve complémentaire d'Hydro-Québec;

6. Suite au dépôt par Hydro-Québec de son complément de preuve, la Régie donnait instructions aux intéressés, le 1<sup>er</sup> avril 2009, et leur permettait notamment de compléter, si nécessaire, leur demande d'intervention au plus tard le 9 avril 2009;
7. L'Union des consommateurs dépose donc la présente demande d'intervention amendée;
8. La désignation complète de la partie à la présente demande est :

Nom :	Union des consommateurs
Adresse :	6226 rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2S 2M2
Téléphone :	(514) 521-6820
Télécopieur :	(514) 521-0736
Adresse électronique :	<a href="mailto:union@consommateur.qc.ca">union@consommateur.qc.ca</a>

#### **4. Intérêt et représentativité de UC**

- a. L'Union des consommateurs regroupe dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale : organisme constitué en vertu de la *Loi sur les coopératives*), l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que des membres individuels.
- b. Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c. La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d. La mission de l'Union des consommateurs, en lien avec celle de ses groupes membres, demeure de représenter les intérêts et de défendre les droits des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e. L'Union des consommateurs se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.

## **5. Nature de l'intérêt**

- a. L'intéressé UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présents sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la déréglementation des marchés de l'énergie et de leur impact sur le Québec.
- b. L'Union des consommateurs a déjà été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie. Depuis la création de cette dernière, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC) et la Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ, tant dans les dossiers de gaz, de pétrole que d'électricité.
- c. L'Union des consommateurs a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-3401-98, R-3549-2004 (Phases 1 et 2), R-3605-2006 et R-3640 et R-3641 et R-3669 phase 1 ;
- d. L'Union des consommateurs possède un intérêt manifeste dans le présent dossier car les conclusions de la Régie concernant les tarifs et conditions des services de transport pourraient avoir un impact notable sur Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) et ultimement sur les consommateurs et les citoyens.
- e. L'Union des consommateurs possède un intérêt manifeste dans le présent dossier en raison du fait qu'elle représente les consommateurs et clients du Distributeur, soit la charge locale qui assume la plus grande partie du revenu requis du Transporteur ;
- f. L'Union des consommateurs possède de plus un intérêt manifeste dans le présent dossier compte tenu de l'importance relative des coûts énergétiques dans le budget des ménages, notamment ceux à faible revenu.

## **6. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées**

- a. Dans le présent dossier UC voudra se prononcer sur les modifications proposées par le Transporteur, visant notamment les annexes 4 et 5 du texte des Tarif et conditions, suite à l'adoption par la FERC des règlements 890, 890A et 890B;
- b. UC entend examiner la nécessité et la pertinence de ces modifications en fonction de leur contexte d'application et des impacts qu'elles auront ou pourraient avoir sur les clients de charge locale; cet examen sera effectué dans un souci d'assurer un encadrement réglementaire des tarifs et conditions de

- transport d'électricité qui rencontre l'intérêt des consommateurs que UC représente;
- c. UC accordera une attention particulière aux conditions d'utilisation du réseau de transport québécois résultant des modifications qui seront proposées et ce, dans la continuité des représentations qu'elle a faites dans les dossiers R-3648-2007, phases 1 et 2, ainsi que R-3649-2007; UC est notamment préoccupée par la nécessité d'assurer un accès non discriminatoire au réseau de transport qui permette de conserver toute la flexibilité requise par Hydro-Québec Distribution pour recourir éventuellement aux diverses options envisageables pour disposer de ses surplus d'approvisionnements, incluant leur revente le cas échéant;
- d. Suite au dépôt de la preuve complémentaire du Transporteur requise par la Régie dans sa décision D-2009-08, UC est en mesure de préciser davantage le contenu de son intervention et prévoit traiter principalement des modifications suivantes :
- Les conditions applicables à la cession ou revente de capacité (HQT-1 Doc-1, section 3.6) incluant la désignation des ressources pour les clients du réseau intégré (art. 23.1, 23.2, 23.3);
  - Les modifications concernant l'ajout d'un service ferme conditionnel et le projet du Transporteur d'offrir une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage come solution de rechange aux ajouts au réseau requis pour le service de transport ferme à long terme (HQT-1 Doc-1, section 3.9) / changements de règles de priorité pour les réservations à long terme.(art. 2.2, 13.5, 13.6) et la création d'une catégorie de réservation conditionnelle à long terme (15.4);
  - Les modifications proposées concernant le service de transport en réseau intégré (articles 29.2, 30.1, 30.2 et 30.3) et celles concernant le service de transport pour l'alimentation de la charge locale (articles 37.1, 38.1, 38.2 et 38.3); ces modifications sont présentées à la section 3.12 de HQT-1 Doc-1 portant sur la Désignation des ressources en réseau.
- e. Dans un souci de répondre aux préoccupations de la Régie et de contribuer à ses délibérations en ciblant ces éléments précis (ci-dessus mentionnés) de la demande sous examen, UC désire retenir, conjointement avec le RNCREQ, les services de M. Philip Raphals à titre de témoin expert ;
- f. UC soumet conséquemment son budget prévisionnel amendé qui tient compte de la rencontre technique du 30 avril 2009 convoquée par la Régie, accompagné d'un budget de participation pour la présentation d'une expertise commune avec le RNCREQ.

## 7. Procureur au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est :

Nom:	Me Hélène Sicard Avocate
Adresse :	1255 Phillips-Square Suite 808 Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone:	(514) 281-1720 et (450) 458-4924
Télécopieur :	(450) 458-5270
Adresse électronique :	<a href="mailto:helenesicard@videotron.ca">helenesicard@videotron.ca</a>

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et coordonnées ci-dessus.

## 8. CONCLUSIONS

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

### PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

**D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention amendée de UC;

**D'ACCORDER** le statut d'intervenante à UC;

**D'ACCORDER** le budget de participation soumis par UC et le RNCREQ pour la présentation d'une expertise conjointe;

**DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout, respectueusement soumis ce 9 avril 2009

---

Me Hélène Sicard  
Procureur de Union des  
consommateurs